Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1876)

Rubrik: Juillet 1876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi fédérale

sur

les taxes postales.

(23 mars 1876.)

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'art. 36 de la Constitution fédérale,

décrète:

A. Echange interne.

I. Poste aux lettres.

Art. 1^{er}. Sont expédiés comme objets de la poste aux lettres :

- a. Les lettres et les cartes-correspondance;
- b. Les paquets, imprimés, échantillons de marchandises et papiers d'affaires sans valeur déclarée et jusqu'au poids de 2 kilogrammes, lorsque ces envois ne sont pas formellement consignés comme articles de messagerie;
- c. Les journaux d'abonnement;
- d. Les paquets non fermés jusqu'au poids de 250 grammes (art. 12);
- e. Les remboursements jusqu'au montant de fr. 50 sur les envois de la poste aux lettres.
- Art. 2. La taxe à payer pour le transport des lettres affranchies dans l'intérieur de la Suisse est

fixée à 10 centimes jusqu'à 15 grammes, quelle que soit la distance à parcourir et à la seule exception du cas prévu par l'art. 3 ci-après.

- Art. 3. Les lettres affranchies qui, du bureau ou du dépôt d'expédition jusqu'au bureau ou dépôt de destination, n'ont pas à parcourir une distance de plus de 10 kilomètres en ligne droite, paient une taxe de 5 centimes jusqu'à 15 grammes (taxe locale).
- Art. 4. Les lettres ou paquets de papiers affranchis d'un poids supérieur à 15 grammes paient, jusqu'à concurrence de 250 grammes, le double de la taxe d'une lettre simple.

Les lettres ou paquets de papiers excédant 250 grammes sont soumis au tarif des articles de messagerie, en tant du moins que cette taxe donne un montant supérieur à celle d'une lettre du poids de 250 grammes.

Art. 5. La taxe des lettres non affranchies estfixée au double de celle des lettres affranchies.

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées de la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des estampilles d'affranchissement employées (timbres-poste, enveloppes timbrées).

- Art. 6. L'administration des postes émet des cartes-correspondance à la taxe de 5 centimes, et des cartes-correspondance doubles (avec réponse payée) à la taxe de 10 centimes; contre le paiement de cette taxe, ces cartes sont admises à circuler dans toute l'étendue du territoire suisse.
- Art. 7. Les *imprimés* (livres brochés ou reliés, brochures, cahiers de musique, cartes de visite, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, de même que les photographies) sont passibles des taxes suivantes:

			grammes	8.	grammes.		
а.	jusqu'à		50			2	cent.
	au-dessus	de	5 0	jusqu'à	250	5	77
	"		250	"	500	10	77
	27		500	77	1000	15	27

- b. Les envois plus lourds, en tant qu'ils ne sont pas exclus du transport à teneur de la lettre g, sont soumis à la taxe de messagerie.
- c. Les imprimés doivent être consignés affranchis, sous bande ou bien ouverts, de manière que la vérification de leur contenu puisse toujours s'effectuer aisément.
- d. Le Conseil fédéral édictera des prescriptions concernant les annexes et les annotations manuscrites qui pourront être jointes à ces imprimés.
- c. Le Conseil fédéral peut accorder une modération de taxe pour les imprimés affranchis, expédiés ensuite d'abonnements réguliers, comme par exemple les envois faits par les cabinets de lecture, etc., lors même que le poids de ces envois excéderait 1000 grammes; la taxe des envois dont il s'agit ne pourra toutefois être inférieure à 10 centimes (aller et retour compris).
- f. L'administration des postes a le droit de s'assurer sil'envoi respectif remplit les conditions requises pour jouir de la modération de taxe, et d'émettre des dispositions de détail sur l'expédition de ces envois.
- g. Les imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis ou qui, d'une manière ou d'une autre, ne satisfont pas aux prescriptions cidessus, ne sont pas expédiés.
- Art. 8. Les échantillons sans valeur déclarée et sans valeur marchande, qui ne renferment point

de correspondance, qui sont affranchis et placés sous bande ou emballés d'une autre manière permettant une vérification facile de leur contenu, sont expédiés dans l'intérieur de la Suisse aux taxes suivantes:

jusqu'à 50 grammes 5 cent. au-dessus de 50 " jusqu'à 250 grammes 10 " 250 " 500 " 15 "

Les envois de plus de 500 grammes sont passibles de la taxe de messagerie.

Les échantillons qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus sont taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des estampilles d'affranchissement employées (timbres-poste, etc.); s'ils pèsent plus de 250 grammes, ils sont soumis au tarif des articles de messagerie.

Art. 9. Les papiers d'affaires (actes et documents manuscrits qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle) sont, jusqu'à concurrence de 1000 grammes, expédiés par la poste aux lettres à la taxe de 5 centimes par 100 grammes, à la condition d'être consignés affranchis, sous bande ou sous une autre forme permettant d'en vérifier aisément le contenu. Les envois de papiers d'affaires qui ne satisfont pas à ces conditions sont ou taxés comme lettres non affranchies ou, s'ils pèsent plus de 250 grammes, soumis au tarif des articles de messagerie. La valeur des estampilles d'affranchissement employées (timbres-poste, etc.) est portée en déduction de la taxe.

Art. 10. Tous les envois de la poste aux lettres, à la seule exception des envois grevés d'un remboursement (voir art. 18, lettre c) peuvent être recommandés, moyennant le paiement d'un droit fixe d'inscription de 20 centimes. L'affranchissement des envois recommandés est obligatoire.

Art. 11. Le paiement d'avance, au moment de la consignation (affranchissement), de toutes les taxes de la poste aux lettres s'effectue au moyen des estampilles d'affranchissement émises par l'administration des postes (timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes-correspondance, bandes timbrées, etc.).

Les timbres-poste seront collés par les consignataires, sur les envois, du côté de l'adresse, contrôlés et oblitérés par l'administration des postes, de la manière qu'il conviendra à celle-ci de prescrire.

Le poids des timbres-poste est compris dans le poids des envois.

- Art. 12. Les paquets non fermés et affranchis, qui n'excèdent pas 250 grammes, dont le conditionnement permet de vérifier facilement le contenu, qui ne portent pas de valeur déclarée et ne renferment aucune lettre, sont expédiés par la poste aux lettres à la taxe de 10 centimes.
- Art. 13. Les objets de la poste aux lettres qui ne peuvent être délivrés à leur destination primitive et qui doivent être réexpédiés à une nouvelle destination, ne sont pas passibles d'une nouvelle taxe pour cette réexpédition, à moins qu'il ne s'agissse d'une lettre passant du rayon local dans le rayon général.

Dans ce dernier cas, si l'envoi était affranchi pour sa première expédition, il sera passible de la taxe d'affranchissement pour la réexpédition.

Le *renvoi*, au lieu d'origine, des objets de la poste aux lettres qui n'ont pu être délivrés ne donne lieu à aucune taxation.

Art. 14. Les journaux et autres publications périodiques publiés en Suisse, que leurs éditeurs expédient en vertu d'un abonnement, paient, pour toute la Suisse et sans égard à la distance, une

taxe de ⁵/₄ de centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes, taxe qui doit être payé d'avance pour une année, un semestre ou un trimestre. Chaque progression de 50 grammes ou fraction de ce poids en sus est passible d'une taxe de ⁵/₄ de centime, qui doit également être acquittée d'avance.

Dans le calcul du montant total de la taxe, les fractions seront toujours forcées à 5 centimes pleins.

Les imprimés étrangers à un journal et qui sont annexés à ce dernier sont passibles de la taxe des imprimés (v. art. 7 ci-dessus), qui doit être payée d'avance et séparément au moyen de timbres-poste. Dans les cas de contestations, le Département des postes décide ce qu'on doit entendre par "imprimés étrangers."

Art. 15. Les journaux et autres publications périodiques dont l'abonnement n'a pas été effectué par la poste et que leurs éditeurs n'affranchissent et n'expédient pas par abonnement, sont traités conformément à l'art. 7.

Art. 16. La poste perçoit, pour tout abonnement effectué par elle, pour une année entière, pour un semestre ou pour un trimestre seulement, un droit d'abonnement de 20 centimes sur les publications suisses, et de 50 centimes sur les publications étrangères.

Le droit d'abonnement doit, pour les feuilles suisses, être acquitté par l'éditeur; pour les feuilles étrangères, il est ajouté au prix de l'abonnement.

Art. 17. Les éditeurs doivent, dans la règle, consigner les journaux d'abonnement à la poste, sous bande et avec l'adresse de l'abonné.

II. Messagerie.

Art. 18. Sont expédiés comme articles de messagerie:

a. Tous les envois aver valeur déclarée;

- b. Les envois sans valeur déclarée qui pèsent plus de 2 kilogrammes, de même que les paquets moins lourds qui sont formellement consignés comme articles de messagerie;
- c. Les remboursements d'un montant supérieur à fr. 50, de même que les remboursements d'un montant moindre pris sur des envois qui doivent être expédiés inscrits.

Art. 19. Les envois de messagerie dont le poids n'excède pas 5 kilogrammes paient une taxe fixe de 40 centimes, quelle que soit la distance à parcourir. Toutefois, lorsque la distance depuis l'office de consignation jusqu'à l'office de destination ne comporte pas plus de 25 kilomètres en ligne directe (rayon local de la messagerie), c'est la taxe locale de 20 centimes qui est applicable.

Le Conseil fédéral est autorisé à étendre le rayon local pour des paquets n'excédant pas 250 grammes.

L'administration des postes est autorisée à introduire des estampilles d'affranchissement pour les envois de messagerie.

Sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral est également autorisé à introduire à l'avenir une taxe supplémentaire de 10 centimes pour les envois de messagerie non affranchis.

Art. 20. La taxe des articles de messagerie de plus de 5 kilogrammes se compose:

- a. de la taxe uniforme et fondamentale de 10 centimes, applicable à tous les envois sans exception;
- b. d'une surtaxe calculée d'après la distance et le poids.

5 kilogrammes représentent une progression de poids. Les progressions de distances sont mesurées d'après un tableau de distances qui sera établi par l'administration des postes, et comportent 25 kilomètres chacune jusqu'à 50 kilomètres, et 50 kilomètres pour les distances de plus de 50 kilomètres jusqu'à 400 kilomètres. Les distances supérieures à 400 kilomètres sont considérées comme appartenant à un seul et même degré de distance.

La surtaxe comporte 4 centimes pour les 5 premiers kilogrammes, et pour le poids supérieur 2 centimes, par degré de distance et par kilogramme (Art. 22).

(Voir le tarif annexé à la présente loi.)

Art. 21. En ce qui concerne les envois consignés avec une valeur déclarée, on ajoute à la taxe (de poids) calculée à teneur de l'article 19 ou 20, une prime d'assurance:

de 3 centimes par 100 francs de valeur déclarée, pour les envois dont la valeur n'excède pas 1000 francs,

et, pour les envois d'une valeur supérieure, de 30 centimes pour le premier mille, et, pour chaque cent francs de valeur déclarée en sus, de 1 centime, le montant total de cette taxe ne pouvant toutefois être inférieur à quarante centimes.

La prime d'assurance n'est pas appliquée aux envois dont la valeur déclarée ne dépasse pas 100 francs; ces envois ne sont dès lors passibles que de la taxe ordinaire, calculée d'après l'art. 19 ou 20.

Art. 22. Dans le calcul des taxes d'après l'art. 20 et de la prime d'assurance d'après l'art. 21, il est de règle que toute fraction d'un degré de distance compte pour un degré plein et que tout montant inférieur à fr. 100 compte pour 100 francs pleins. Dans le calcul des taxes par le chiffre des kilogrammes (Art. 20), on prend le chiffre de kilogrammes le plus élevé de la progression de poids

respective. De même (sous réserve de l'art. 21, paragraphe final) toute taxe qui ne donne pas un chiffre divisible par cinq est forcée au chiffre le plus rapproché qui ait cette propriété.

- Art. 23. Il est loisible aux consignataires de déclarer la valeur de leurs envois; en cas de perte ou d'avarie, l'indemnité ne peut jamais dépasser le montant de la valeur déclarée.
- Art. 24. Le Conseil fédéral est autorisé à prélever, sur les envois de poids transportés sur les routes des Alpes, une taxe plus élevée, en ayant toutefois égard au trafic local. De même, il est autorisé à accorder des réductions sur l'un ou l'autre des chiffres du tarif lorsque des conditions particulières rendent ces réductions nécessaires.

Les envois dont, à teneur des dispositions publiées par le Conseil fédéral en exécution de la loi fédérale sur la régale des postes, la poste ne se charge que conditionnellement, aussi bien que les marchandises encombrantes, peuvent être imposés d'une surtaxe qui pourra aller jusqu'au 50% de la taxe ordinaire.

Art. 25. Plusieurs articles de messagerie expédiés à la même adresse paient la taxe séparément.

Il est interdit de réunir sous un seul et même emballage plusieurs envois fermés qui, séparement, ne pèsent pas plus de 5 kilogrammes et qui sont déstinés à plusieurs personnes différentes.

Art 26. Les lettres de voiture concernant les envois et consignées en même temps que ces derniers sont exemptes de port si elles ne dépassent pas le poids d'une lettre simple. Les lettres de voiture qui dépassent ce poids sont passibles de la taxe ordinaire stipulée par les art. 4 et 5.

III. Voyageurs..

Art. 27. Les taxes pour le transport des personnes par les voitures postales, dans l'intérieur de la Suisse, sont fixées par le Conseil fédéral dans les limites d'un maximum comportant, par kilomètre:

pour les routes des Alpes, 30 centimes par place de coupé et 25 centimes par place d'intérieur,

sur toutes les autres routes, 20 centimes par place de coupé et 15 centimes par place d'intérieur.

La surtaxe qui frappe les routes alpestres n'est applicable qu'à la circulation de transit, à l'exclusion de la circulation locale.

Les taxes des services locaux doivent être fixées au taux le plus bas possible.

L'administration a le droit de délivrer des abonnements et des billets de retour à prix réduits.

Art. 28. Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 15 kilogrammes de bagages sur les routes ordinaires et de 10 kilogrammes sur les routes alpestres. L'excédant paie la taxe des articles de messagerie.

Art. 29. Le service des *extra-postes* sera organisé sur les routes postales où le besoin en sera constaté. Un règlement publié par le Conseil fédéral fixera les taxes à payer pour ce transport et les autres conditions qui s'y rapportent.

B. Echange avec l'étranger.

Art. 30. En ce qui concerne les envois postaux originaires ou à destination de l'étranger, le Conseil fédéral fixera les conditions de taxe et autres prescriptions qui régiront ces envois, à teneur des conventions ou arrangements conclus avec les entreprises de transport étrangères.

C. Dispositions générales.

Remboursements, mandats de poste, etc.

Art. 31. Le Conseil fédéral est autorisé à admettre l'échange des remboursements sur envois postaux, des versements au comptant, au moyen de mandats de poste, de même que des encaissements d'espèces (mandats d'encaissement), à faire au besoin effectuer, par les offices de poste, d'autres services se rattachant au trafic postal, età émettre les dispositions respectives.

Les remboursements sur les envois de la poste aux lettres ne doivent pas dépasser fr. 50; sur les articles de messagerie, ils ne sont admis que jusqu'au montant de fr. 300.

Le maximum des mandats de poste payables par les bureaux postaux les plus importants et que le Département des postes désignera spécialement à cet effet, est fixé à fr. 1000; le maximum des mandats payables par tous les autres bureaux et par les dépôts de poste chargés du service des mandats, est fixé à fr. 500.

Le Conseil fédéral peut également élever à un montant supérieur à fr. 1000 le maximum des mandats de poste échangés entre les bureaux principaux et des mandats officiels (payables par les bureaux principaux).

Casiers.

Art. 32. Il sera établi, dans les bureaux de poste où les conditions de service le permettront et sur la demande des destinataires, des casiers particuliers pour la remise des envois de la poste aux lettres; le droit à payer pour ces casiers sera fixé par le Conseil fédéral.

Droit de récépissé.

Art. 33. Il sera perçu un droit de 5 centimes pour les récépissés qui seront délivrés, sur leur demande, aux consignataires d'articles de messagerie, de mandats de poste ou d'envois recommandés de la poste aux lettres.

Pour les livrets de récépissés, la taxe de chaque quittance est fixée à 3 centimes.

Art. 34. Moyennant le paiement à l'avance d'un droit de 20 centimes, la poste se charge de procurer, aux consignataires d'envois recommandés de la poste aux lettres, de mandats de poste ou d'articles de messagerie, un accusé de réception du destinataire (récépissé de retour).

Droit de factage.

Art. 35. Il sera perçu un droit de factage modéré, dont le Conseil fédéral fixera le taux (par un règlement), pour la remise, au domicile du destinataire, de tout envoi postal dont la poste n'est pas tenue d'effectuer le factage à domicile.

De même, le Conseil fédéral déterminera les conditions auxquelles un expéditeur peut demander que son envoi soit remis au destinataire par express et en dehors des tournées de distribution ordinaires.

Exemption des droits de timbre.

Art. 36. Les quittances, bons, comptes, etc., émis par l'administration des postes ou par les particuliers, en matière de service postal, sont exempts des droits de timbre cantonaux.

Franchise de port.

Art. 37. Jouissent de la franchise de port:

a. Les membres de l'Assemblée fédérale ou de ses commissions, pendant la durée des sessions et lorsqu'ils séjournent dans le lieu où se tiennent ces sessions.

- b. Les autorités et fonctionnaires de la Confédération, des Cantons, des districts et des cercles, pour la correspondance qu'ils expédient ou celle qu'ils reçoivent, mais en affaires officielles seulement.
- c. Les autorités communales et municipales, les autorités paroissiales, les autorités ecclésiastiques, ainsi que les officiers d'état civil, lorsqu'il s'agit de correspondance officielle échangée entre eux et entre les autorités supérieures.
- d. Les militaires au service fédéral.
- e. La correspondance entretenue avec ou pour des pauvres, en tant qu'elle est désignée comme affaire de pauvres par l'autorité compétente.

Cette franchise de port s'étend à tous les envois expédiés par la poste aux lettres et qui ne sont pas recommandés.

Sont aussi exempts de port les envois d'espèces adressés à des autorités fédérales ou expédiés par elles, ainsi que les valeurs expédiées à des militaires au service fédéral et celles expédiées à des pauvres ou à des établissements de bienfaisance conformément à la lettre e.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à accorder temporairement la franchise de port pour des affaires ayant un caractère de bienfaisance ou d'intérêt public.

- Art. 38. La désignation spéciale des autorités et fonctionnaires qui jouissent de la franchise de port, ainsi que l'adoption des dispositions qui doivent régir les envois jouissant de cette franchise, sont du ressort du Conseil fédéral et feront l'objet d'une ordonnance spéciale.
- Art. 39. Lorsqu'elle suppose qu'il est fait abus de la franchise de port, l'administration des postes

est autorisée à taxer préalablement la correspondance respective, en laissant au destinataire le soin de prouver son droit à la franchise de port au burean de destination; lorsque cette preuve aura été fournie, le bureau de destination biffera la taxe imposée.

En cas d'abus de la franchise de port, des mesures ultérieures seront prises pour réprimer cette contravention à la régale des postes.

Dispositions finales.

Art. 40. Sont abrogées par la présente loi:

Les lois fédérales du 6 février 1862 (R. O., VII. 142), du 25 juillet 1862 (R. O., VII. 315), du 15 novembre 1865 (R. O., VIII. 565), du 16 juillet 1866 (R. O., VIII. 782), du 27 juillet 1869 (R. O., IX. 757) et du 13 juillet 1871 (R. O., X. 423), ainsi que les arrêtés fédéraux des 23 juillet 1870 (R. O., X. 232) et 10 juillet 1872 (R. O., X. 861).

Art. 41. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 21 mars 1876.

Le Président, Emile FREI. Le Secrétaire, SCHIESS. Ainsi décrété par le Conseil des Etats, Berne, le 23 mars 1876.

Le Président,
Dr. J. SULZER.

Le Secrétaire,
J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 15 avril 1876 entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1876.

Berne, le 18 juillet 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Loi fédérale

sur

la chasse et la protection des oiseaux.

(17 septembre 1875.)

L'Assemblée fédérale

de

la Confédération suisse,

en exécution de l'art. 25 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, relatif à l'exercice de la chasse, à la conservation du gros gibier et à la protection des oiseaux utiles;

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1875,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article 1^{er}. Chaque Canton doit, par des lois ou par des règlements, déterminer le régime de la chasse, en conformité de la présente loi, et le faire protéger par l'action des pouvoirs compétents.

Art. 2. Tout Suisse est autorisé à chasser sur le territoire du Canton qui lui a délivré un permis de chasse cantonal, sous réserve toutefois des dispositions de l'art 24.

Les Cantons peuvent accorder le droit de chasser aux étrangers établis.

- Art. 3. Les législations cantonales déterminent le système d'après lequel la chasse doit être exercée dans chaque Canton, sous réserve des dispositions de la présente loi fédérale.
- Art. 4. Les autorités cantonales ont le droit d'ordonner ou de permettre, même lorsque la chasse est fermée, la chasse aux animaux malfaisants ou carnassiers et celle du gibier lorsqu'il est trop abondant et cause du dommage.

Toutefois, cette chasse doit être faite pendant un temps déterminé, de manière à ne pas nuire au gibier d'autres espèces et par un nombre restreint de chasseurs de confiance, soumis à des obligations déterminées.

Dans les arrondissements affermés, le preneur a le droit de chasser ces espèces, même pendant la fermeture de la chasse sans permission spéciale, toutefois sans le secours de chiens.

Art. 5. Dès le huitième jour à partir de la fermeture de la chasse, l'achat et la vente de tout gibier sont interdits, à l'exception du gibier venant de l'étranger et dont l'origine est officiellement établie.

Il est interdit, en tout temps et d'une manière absolue, de vendre des faons de chamois, de biche ou de chevreuil, ainsi que des femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue.

En cas de contravention, le gibier sera confisqué, indépendamment des peines prévues par l'art. 21.

Art. 6. Il est interdit de détruire les couvées et de prendre les œufs du gibier à plume, de déterrer les marmottes, de porter des fusils qui se démontent ou des cannes à fusil.

Il est également défendu de placer des engins ou piéges d'un genre quelconque (trébuchets, lacets, colliers). Toutefois, il est fait exception à cette disposition pour la chasse aux renards, putois, fouines et martres.

Il est absolument interdit de placer des fusils se déchargeant d'eux-mêmes et de se servir de projectiles explosibles et de poisons.

Art. 7. Il y a deux espèces de chasse : la chasse au gibier de plaine et la chasse au gibier de montagne.

II. De la chasse au gibier de plaine.

Art. 8. La chasse à la plume est ouverte dès le 1^{er} septembre, la chasse générale dès le 1^{er} octobre. Ces deux chasses sont fermées le 15 décembre (sous réserve de l'art. 9).

Les cantons peuvent néanmoins, en prenant des dispositions spéciales de police, ouvrir la chasse générale en même temps que la chasse à la plume.

La fermeture de la chasse dans les arrondissements affermés est fixée au 31 décembre.

La chasse du printemps sur terre, de quelque nature qu'elle soit, est défendue dans tout le territoire suisse.

Avant l'ouverture de la chasse générale, il est interdit d'employer d'autres chiens que les chiens d'arrêt.

- Art. 9. La chasse aux palmipèdes sur les lacs est réglée par les Cantons, sous réserve, pour les lacs de frontière, des conventions avec les Etats voisins.
- Art. 10. Le Conseil fédéral, ainsi que les autorités cantonales, ont le droit, lorsqu'ils le jugent convenable, d'interdire, par des arrêtés spéciaux et

pour un temps déterminé, la chasse dans certaines parties du territoire ou la chasse de certaines espèces de gibier.

III. De la chasse au gibier de montagne.

Art. 11. La chasse au gibier de montagne comprend la chasse au gibier des hautes régions, en particulier:

des chamois,

des marmottes,

des lièvres des Alpes,

des gallinacés des montagnes (coq de bruyère, tétras à queue fourchue, gelinotte des bois, gelinotte blanche ou lagopède, bartavelle), enfin les carnassiers des hautes régions.

Art. 12. La chasse au chamois et à la marmotte est restreinte, dans tout le territoire suisse, à la saison du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre; celle aux autres espèces de gibier de montagne, à la saison du 1^{er} octobre au 15 décembre.

Il est défendu de prendre ou de tuer les jeunes chamois de l'année et les mères qui les allaitent.

Les femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue doivent être également épargnées.

- Art. 13. Dans la chasse au gibier de montagne, il est interdit de se servir de chiens courants et d'armes à répétition.
- Art. 14. La chasse aux cerfs et aux chevreuils qui se trouvent dans les hautes régions est permise du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre, à moins que les lois et règlements cantonaux ne la restreignent davantage.

Les femelles et les faons de l'année ne peuvent être ni pris, ni tués, non plus que les bouquetins, n'importe où ils se rencontrent. Art. 15. Il sera établi un district où la chasse du gibier de montagne sera prohibée dans chacun des Cantons d'Appenzell, de St-Gall, de Glaris, d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, de Lucerne, de Fribourg et de Vaud; deux districts dans chacun des Cantons de Berne et du Tessin, et trois dans ceux du Valais et des Grisons. Ces districts seront d'une étendue suffisante pour séparer le gibier et placés sous la haute surveillance de la Confédération.

Un règlement spécial du Conseil fédéral fixera les limites exactes de ces districts (sans avoir égard aux frontières cantonales) et organisera une surveillance sévère sur le gibier; ce règlement contiendra les dispositions nécessaires pour la protection et la conservation du gibier de montagne, selon les circonstances et la situation des lieux.

Autant que possible, les délimitations de ces districts francs seront modifiées tout les cinq ans.

La Confédération cherchera à acclimater des bouquetins dans ces districts.

Art. 16. La chasse aux animaux nuisibles et aux carnassiers dans les districts francs ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'art. 4 et avec autorisation expresse du Conseil fédéral.

IV. Dispositions concernant la protection des oiseaux.

Art. 17. Sont placées sous la protection de la Confédération les espèces d'oiseaux suivantes:

Tous les insectivores, soit toutes les espèces de sylvies (fauvettes, rossignols, etc.), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pipits, d'hirondelles, degobe-mouches et de bergeronnettes; parmi les passereaux: l'alouette, l'étourneau, les diverses espèces de grives et de merles, à l'exception de la litorne, le pinson et le chardonneret;

parmi les *grimpeurs*: le coucou, le grimpereau, la sittelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pics;

parmi les corbeaux: le choucas et le freux; parmi les oiseaux de proie: la buse et la crécerelle, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes, à l'exception du grand duc;

parmi les oiseaux de marais et les palmipèdes: la cigogne et le cygne.

Il est défendu de prendre ou de tuer ces oiseaux, d'enlever les œufs ou les petits des nids, ou de les vendre au marché.

Lorsque les moineaux, les étourneaux ou les grives font irruption dans les vignes, il est permis au propriétaire de les tuer en automne, aussi long-temps que la vendage n'est pas terminée.

- Art. 18. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent dans l'école à connaître ces oiseaux, ainsi que leur utilité, et soient engagés à les épargner.
- Art. 19. Il est absolument interdit, dans tout le territoire suisse, de prendre les oiseaux au moyen de filets, d'aires, de chanterelles, de chouettes, de gluaux, de lacets ou autres piéges quelconques.
- Art. 20. Les Gouvernements cantonaux ont le droit d'accorder à des personnes de confiance des autorisations spéciales, même en dehors de la saison de la chasse, pour tuer, dans un but scientifique, des oiseaux de toute espèce (autres que le gibier de chasse) et recueillir leurs nids et leurs œufs, à condition toutefois que ce ne soit pas pour en faire métier.

V. Dispositions pénales.

Art. 21. Sont punis comme délits de chasse: la chasse ou la prise de gibier en temps prohibé, ou sans permis (art. 2) pendant que la chasse est ouverte; en outre: la chasse dans les districts francs, par des personnes non autorisées dans les arrondissements affermés, la chasse les jours de dimanche lorsqu'elle est défendue dans un Canton, la destruction ou la prise des espèces de gibier spécialement protégées; la chasse au moyen d'engins prohibés ou de substances vénéneuses, de fusils se déchargeant d'eux-mêmes, l'usage de projectiles explosibles ou de fusils à répétition, le port de fusils qui se démontent et de cannes à fusil; l'emploi de chiens autres que les chiens d'arrêt, pour la chasse à la plume avant l'ouverture de la chasse générale; les dégâts occasionnés aux propriétés; l'achat et la vente de gibier provenant de braconnage; la destruction des nids et des couvées, ainsi que toute contravention aux dispositions sur la chasse au gibier de montagne et sur la protection des oiseaux.

Ceux qui achètent, pendant la fermeture de la chasse, du gibier provenant de braconnage ou du gibier d'espèce protégée, seront punis comme les braconniers eux-mêmes.

Art. 22. Les cantons édicteront les dispositions pénales sur les délits de chasse. Pour la violation des dispositions sur la protection des oiseaux, l'amende ne devra pas être inférieure à fr. 10; s'il s'agit de la chasse au gibier de plaine, l'amende sera d'au moins fr. 20; s'il s'agit de gros gibier, elle sera d'au moins fr. 40.

A défaut de paiement, l'amende sera convertie en emprisonnement, à raison d'un jour de prison pour trois francs d'amende.

En cas de récidive, l'autorisation de chasser doit être retirée ou refusée pendant une période de deux à cinq ans.

Pour les délits de chasse commis pendant la fermeture de la chasse ou pendant la nuit, l'amende doit être doublée.

Le fait de laisser des chiens chasser lorsque la chasse et fermée, n'est pas considéré comme délit de chasse, mais doit être puni de peines de police et d'une amende de cinq francs au moins par chien.

En cas de récidive, toutes les amendes doivent être élevées.

VI. Dispositions finales.

Art. 23. Les Cantons ont le droit, par voie législative, d'instituer des primes pour la destruction des aminaux particulièrement nuisibles à l'agriculture, au poisson et au gibier (gros carnassiers, sangliers, loutres, aigles, autours, éperviers, pies, geais, hérons).

Art. 24. Les lois et règlements des Cantons sur la chasse doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 25. Dès que la présente loi sera entrée en vigueur, le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires et obligera en même temps les Cantons à mettre sans retard leur législation en concordance avec la loi et les règlements fédéraux.

Art. 26. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 16 septembre 1875.

Le Président: RINGIER.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 17 septembre 1875.

> Le Président: STÆMPFLI. Le Secrétaire: SCHIESS.

Le Conseil fédéral

arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 avril 1876, entrera en vigueur en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 10 août 1876.

Berne, le 31 juillet 1876.

Au nom du Conseil fédéral: Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Règlement d'exécution

pour

la loi sur la chasse.

(12 avril 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département de l'Intérieur,

arrête:

Art. 1^{er}. Les Cantons sont invités à édicter, par voie législative ou de règlement, les prescriptions nécessaires pour procurer l'exécution de la loi fédérale sur la chasse, du 17 septembre 1875, et du présent règlement. Ces prescriptions règleront en particulier le système d'après lequel la chasse doit être exercée dans chaque Canton, ainsi que ce qui concerne la chasse aux palmipèdes sur les lacs (art. 3 et 9 de la loi).

Les lois et règlements cantonaux devront êtresoumis, d'ici au 1^{er} août prochain, à l'approbation du Conseil fédéral.

Les prescriptions cantonales en vigueur, qui sont contraires à la loi fédérale ou au présent règlement, sont abrogées de plein droit.

- Art. 2. Les permis de chasse doivent contenir:
- a. la désignation exacte de la personne à laquelle le permis est délivré;
- b. la désignation du genre de chasse pour lequel il est délivré (gibier de montagne, chasse générale, chasse à la plume).

Lorsque la chasse sera affermée par districts, les fermiers de chasse recevront des actes contenant les mêmes désignations.

- Art. 3. En outre, chaque chasseur reçoit, avec son permis de chasse, un exemplaire de la loi fédérale sur la chasse, le règlement fédéral et le règlement cantonal d'exécution, et une indication précise de la délimitation des districts francs situés dans le Canton, ainsi que des autres districts réservés, le tout en édition séparée.
- Art. 4. La chasse à la plume doit être exercée en conformité des prescriptions et de manière à ménager autant que possible l'exploitation agricole.

Il est interdit d'entrer dans les vignes avant que la vendange soit terminée, ou dans les champs d'avoine et de blé noir non encore moissonnés.

Art. 5. Les Cantons sont tenus de publier en temps utile le présent règlement d'exécution et de faire connaître chaque fois, par la voie de la presse, l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse.

A cette occasion, ils avertiront le public des conséquences légales qui pourraient résulter pour lui de l'achat des espèces de gibier qui doivent être épargnées en conformité de la loi (art. 5, 6, 17 et 21), et lui indiqueront le chiffre des amendes prévues en cas de contravention.

Art. 6. Un règlement spécial sera adopté plus tard, en conformité de l'art. 15 de la loi, au sujet de la fixation de districts francs.

Berne, le 12 avril 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Ordonnance d'exécution

26 juillet 1876.

concernant

l'exercice de la chasse.

(26 juillet 1876.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant:

Qu'à teneur de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux, les cantons sont tenus de déterminer, d'ici au 1^{er} août, le régime de la chasse sur leur territoire, en conformité de ladite loi;

Qu'il est impossible de procéder jusqu'à cette époque à une révision de notre loi cantonale du 29 juin 1832 sur la chasse, et que cette révision n'est du reste pas urgente, attendu que d'après l'art. 1^{er} de l'ordonnance fédérale d'exécution en date du 12 avril 1876, les prescriptions des lois cantonales qui sont en contradiction avec la loi fédérale sont abrogées, tandis que celles qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur,

arrête:

1. Dispositions générales.

Article 1^{er}. La chasse, ainsi que le produit qui en revient, est un droit régalien de l'Etat. L'Etat exerce le droit de chasse par la délivrance de permis de chasse (art. 1 et 2 de la loi cantonale).

Le permis de chasse donne à celui qui en est porteur le droit de chasser et de tuer, dans toute l'étendue du territoire du canton, pendant l'ouverture de la chasse de l'année courante, le gibier de toute espèce, moyennant les conditions et restrictions posées ci-après.

Sont exceptées les espèces d'oiseaux suivantes, placées sous la protection de la Confédération (art. 17 de la loi fédérale), savoir:

Tous les insectivores, soit toutes les espèces de sylvies (fauvettes, rossignols, etc.), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pipits, d'hirondelles, de gobe-mouches et de bergeronnettes;

parmi les *passereaux*: l'alouette, l'étourneau, les diverses espèces de grives et de merles (à l'exception de la litorne), le pinson et le chardonneret;

parmi les *grimpeurs*: le coucou, le grimpereau, la sittelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pics;

parmi les corbeaux: le choucas et le freux;

parmi les oiseaux de proie: la buse et la crécerelle, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes, à l'exception du grand duc;

parmi les oiseaux de marais et les palmipèdes: la cigogne et le cygne.

Art. 2. Il est défendu de prendre ou de tuer ces piseaux, d'enlever les œufs ou les petits des nids, ou de les vendre au marché.

Lorsque les moineaux, les étourneaux ou les grives font irruption dans les vignes, il est permis au propriétaire de les tuer en automne, aussi long-temps que la vendange n'est pas terminée.

Art. 3. Il est absolument interdit, dans tout le territoire du canton, de prendre des oiseaux au moyen de filets, d'aires, de chanterelles, de chouettes,

de gluaux, de lacets ou autres piéges quelconques (art. 19 de la loi fédérale et art. 2 de la loi cantonale).

Art. 4. La Direction des domaines et forêts est autorisée à accorder à des personnes de confiance la permission de tuer, dans un but scientifique, même en dehors de la saison de la chasse, des oiseaux de toute espèce (autres que le gibier de chasse) et de prendre leur nids et leurs œufs, à condition toutefois que ce ne soit pas pour en faire métier (art. 20 de la loi fédérale).

Art. 5. La Direction des domaines et forêts est en outre autorisée à ordonner ou à permettre, même lorsque la chasse est fermée, la chasse aux animaux malfaisants ou carnassiers et celle du gibier lorsqu'il est trop abondant et qu'il cause du dommage.

Toutefois, cette chasse doit être faite pendant un temps déterminé, de manière à ne pas nuire au gibier d'autres espèces, et par un nombre restreint de chasseurs de confiance, soumis à des obligations déterminées (art. 4 de la loi fédérale).

Un droit de fr. 10 est acquitté pour des permis de cette espèce.

Dans le cas où il serait nécessaire d'entreprendre des chasses générales ou des battues contre des animaux carnassiers, la permission devra en être demandée au préfet du district, qui pourvoira à ce que ces battues aient lieu sous une surveillance convenable. Ce fonctionnaire devra donner immédiatement connaissance à la Direction des domaines et forêts des mesures qui auront été prises (art. 4 de la loi cantonale).

Pour les montagnes en réserve (districts francs dans les hautes montagnes), la chasse aux animaux nuisibles et aux carnassiers ne peut avoir lieu qu'avec

l'autorisation expresse du Conseil fédéral, à l'effet de quoi les préfets doivent s'adresser directement au Conseil-exécutif (art. 16 de la loi fédérale).

Les animaux carnassiers, dangereux ou nuisibles, tels qu'ours, loups, loups-cerviers, sangliers, etc., pourront être tués ou pris en tout temps et en tout lieu (art. 4 de la loi cantonale).

Art. 6. Il est permis à tout propriétaire ou usufruitier de bien-fonds de tuer lui-même ou de faire tuer par ses fermiers ou ses gens, dans les limites de sa possession, mais sans se servir de chiens, ainsi que sous réserve des dispositions générales de police et des restrictions de la présente ordonnance, toute espèce de gibier qui cause du dommage à sa propriété et de le garder pour lui.

Cette faculté ne s'étend toutefois point aux forêts ni aux pâturages appartenant à des communes ou à des particuliers (art. 12 de la loi cantonale).

Art. 7. Le Conseil-exécutif mettra, selon qu'il le jugera convenable, et par arrêté spécial, quelques parties du territoire ou quelques espèces de gibier en ban ou en réserve pour une durée plus ou moins longue (art. 17 de la loi cantonale).

Il sera établi deux districts au moins (montagnes en réserve) d'une étendue convenable où la chasse du gibier de montagne sera prohibée. Ces districts sont placés sous la haute surveillance de la Confédération qui promulguera une ordonnance spéciale à ce sujet (art. 15 de la loi fédérale).

- Art. 8. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder, pour la destruction des animaux nuisibles, des primes dont il fixera le montant (art. 18 de la loi cantonale).
- Art. 9. Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'eux ou leurs gens pourraient avoir

causé aux céréales, fruits de la terre, etc. (art. 13, chiffre 3 de la loi cantonale).

26 juillet 1876.

II. Délivrance de permis de chasse.

Art. 10. Pour l'obtention d'un permis de chasse, il est nécessaire:

- a. aux ressortissants du canton d'avoir atteint l'âge de 18 ans révolus et de justifier de la possession d'un cautionnement suffisant de fr. 1500;
- b. aux non-ressortissants du canton en outre d'élire un domicile dans le canton de Berne pour la présentation des plaintes qui pourraient s'élever par rapport à l'exercice de la chasse.

Ceux qui ont à leur service des chasseurs ou des domestiques devront se pourvoir de patentes délivrées sous leur nom et fournir, pour chacun d'eux, le cautionnement ci-dessus fixé.

Il ne pourra être accordé des permis de chasse aux faillis, à ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, ni aux majeurs interdits et à ceux qui sont assistés, non plus qu'à ceux auxquels le droit de chasser a été retiré temporairement par sentence du juge (art. 24, 3^{me} alinéa, art. 6 de la loi cantonale, et art. 22, 3^{me} alinéa de la loi fédérale).

Art. 11. En règle générale, les préfets transmettront, jusqu'au 1^{er} juillet de chaque année, à la Direction des domaines et forêts, l'état des ressortissants de leurs districts qui désirent obtenir des permis de chasse, en indiquant si les requérants possèdent les qualités requises pour l'obtention de ces permis, après quoi cette Direction décidera et expédiera ensuite les permis à qui il appartiendra, en joignant à chacun de ces derniers la liste imprimée de tous les chasseurs patentés (art. 7 de la loi cantonale).

En outre, chaque chasseur reçoit, avec son permis de chasse, un exemplaire de la loi fédérale sur la

chasse, le règlement fédéral et l'ordonnanc cantonale d'exécution, de même qu'une indication précise de la délimitation des districts francs et des aûtres districts réservés situés dans le canton (art. 3 du règlement fédéral d'exécution).

Les étrangers au canton qui désirent obtenir des permis de chasse doivent s'adresser à cet effet au préfet du district le plus rapproché de leur domicile.

Art. 12. Les permis de chasse ne sont valables que pour les personnes auxquelles ils ont été expédiés et pendant le temps qui s'y trouve fixé (art. 8 de la loi cantonale).

Le droit à payer pour chaque permis est fixé comme suit:

- a. Pour la chasse ordinaire ou de plaine fr. 23. 20.
- b. Pour la chasse au gibier de montagne, 46. 40. Les permis doivent être payés comptant lors de leur réception (art. 8 de la loi cantonale).

Art. 13. Sauf le cas prévu à l'art. 5, 4^{me} alinéa, il est inderdit aux préfets d'accorder des permis de chasse. Sont exceptés de la défense d'accorder des permis de chasse, les étrangers de distinction qui ne séjournent que peu de temps dans le canton, auxquels il pourra être permis de chasser, à partir de l'ouverture de la chasse, pendant 8 jours consécutifs au plus, les dimanches et jours de fête exceptés, à condition toutefois qu'ils se feront accompagner par un chasseur patenté et sous la responsabilité personnelle de celui-ci (art. 11 de la loi cantonale).

III. Fixation de l'époque de la chasse et du genre de chasse.

Art. 14. La chasse au gibier à plume est ouverte dès le 1^{er} septembre, la chasse générale dès le 1^{er} octobre. Ces deux chasses sont fermées le 15 décembre (art. 8 de la loi fédérale).

Avant l'ouverture de la chasse générale, il est interdit d'employer d'autres chiens que les chiens d'arrêt (art. 8 de la loi fédérale).

26 juillet 1876.

Dans aucun cas, il ne doit être tué des lièvres avant l'ouverture de la chasse proprement dite (art. 13 chiffre 2 de la loi cantonale).

La chasse à la plume doit être exercée en conformité des prescriptions et de manière à ménager autant que possible l'exploitation agricole.

Il est interdit d'entrer dans les vignes avant que la vendange soit terminée, ou dans les champs d'avoine et de blé noir non encore moissonnés (art. 4 du règlement fédéral d'exécution).

Le Conseil-exécutif pourra, dans les districts où la moisson a été retardée, fixer l'ouverture de la chasse à une époque plus reculée (art. 13, chiff. 1^{er} de la loi cantonale).

La chasse du printemps sur terre, de quelque nature qu'elle soit, est défendue dans tout le territoire suisse (art. 8 de la loi fédérale).

Un permis spécial, délivré par la Direction des domaines et forêts est requis pour la chasse aux palmipèdes sur les lacs, jusqu'à ce qu'il ait été promulgué une ordonnance particulière à ce sujet (art. 9 de la loi fédérale).

Art. 15. La chasse au gibier de montagne comprend la chasse au gibier des hautes régions, savoir: les chamois, les marmottes, les cerfs, les chevreuils, les lièvres des Alpes, les gallinacés des montagnes (coq de bruyère, tétras à queue fourchue, gelinotte des bois, gelinotte blanche ou lagopède, bartavelle), ainsi que les animaux carnassiers des hautes régions (art. 11 de la loi fédérale).

La chasse aux cerfs, chevreuils, chamois et marmottes est restreinte à la saison du 1^{er} septembre

au 1^{er} octobre; celle au gibier à plume est ouverte du 1^{er} septembre au 15 décembre; celle aux autres espèces de gibier de montagne du 1^{er} octobre au 15 décembre (art. 12 de la loi fédérale).

Il est défendu de prendre ou de tuer les faons des cerfs, des chevreuils, les jeunes chamois de l'année et les mères qui les allaitent, de même que les bouquetins où qu'ils puissent se rencontrer.

Les femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue doivent être également épargnées.

Dans la chasse au gibier de montagne, il est interdit de se servir de chiens courants et d'armes à répétition (art. 13 de la loi fédérale).

Art. 16. Il est absolument défendu de détruire les couvées et de prendre les œufs du gibier à plume, de déterrer les marmottes, de prendre les jeunes chevreuils et chamois, de porter des fusils qui se démontent ou des cannes à fusil, de placer des fusils se déchargeant d'eux-mêmes et de se servir de projectiles explosibles et de poison (art. 6 de la loi fédérale).

Il est pareillement défendu de placer des engins ou piéges d'un genre quelconque (trébuchets, lacets, colliers).

Art. 17. Toute espèce de chasse est interdite les dimanches et les jours de fête. Il est cependant permis de tuer, ces jours-là, des animaux carnassiers (art. 14 de la loi cantonale).

Art. 18. Tout chasseur est obligé de produire son permis aux gardes-chasse, s'il en est requis par eux, à l'effet de quoi il doit toujours le porter sur lui; sinon, il sera tenu de rembourser au garde les frais de journée qui résulteront de sa négligence. De son côté, le garde-chasse est obligé de justifier de sa qualité, si le chasseur le demande (art. 10 de la loi cantonale).

IV. Dispositions pénales.

- Art. 19. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance, commises pendant l'ouverture de la chasse, seront punies de la manière suivante, à teneur de la loi cantonale et de l'art. 22 de la loi fédérale:
 - a. Pour avoir chassé d'une manière quelconque dans le territoire du canton, sans permis de chasse ou autre autorisation,

Pour avoir employé à la chasse au gibier à plume d'autres chiens que des chiens d'arrêt, avant l'ouverture de la chasse générale,

Pour avoir chassé dans les champs de blé ou les vignes avant que la moisson ou la vendange fussent terminées,

Pour avoir porté des fusils qui se démontent ou des cannes à fusil,

Pour s'être servi de poison,

Pour avoir fait usage de projectiles explosibles, Pour avoir été à l'affût du gibier (outre la confiscation du fusil),

d'une amende qui pourra s'élever de fr. 20 à fr. 30 pour la chasse au gibier de plaine et à fr. 40 pour la chasse au gibier de montagne;

- b. Pour avoir déterré des marmottes, pris de jeunes chevreuils et chamois, et en général pour avoir tué ou pris des espèces de gibier mises en réserve, d'une amende de fr. 40 par pièce;
- c. Pour avoir tendu des piéges et des trébuchets et placé des armes se déchargeant d'elles-mêmes, d'une amende pouvant s'élever de fr. 75 à fr. 300, outre la confiscation des piéges ou des fusils.
- Art. 20. Toutes les contraventions commises pendant que la chasse est interdite, ainsi que celles qui ont lieu de nuit ou les dimanches et jours de

fête, de même que tous les délits qui ont lieu dans les districts mis en ban de chasse, seront punis du double de l'amende fixée (art. 2 et 14 de la loi cant.).

Le fait de laisser des chiens chasser lorsque la chasse est fermée, sera puni d'une amende de fr. 5 à fr. 10 par chien, mais il ne sera pas considéré comme délit de chasse (art. 22 de la loi fédérale).

Art. 21. La destruction de nids et de couvées de gibier à plume, le fait de tuer ou de prendre des espèces d'oiseaux énumérées à l'art. 2, ainsi que toute espèce de chasse aux oiseaux d'après l'art. 3 ci-dessus, sont punis d'une amende de fr. 10 pour chaque nid et chaque couvée et pour chaque oiseau (art. 22 de la loi fédérale).

Art. 22. Il est absolument défendu de tirer des oiseaux à une distance moindre de 50 pas d'une habitation, sous peine d'une amende de fr. 10 pour chaque coup tiré, et de la réparation de tout dommage qui résultera d'une semblable imprudence. Le propriétaire d'un bâtiment couvert en tuile ou en ardoise pourra cependant tirer ou faire tirer des oiseaux perchés sur son toit (à l'exception de ceux énumérés à l'art. 2). Mais il est défendu, même aux propriétaires, de tirer des oiseaux perchés sur des toits de chaume, de bardeaux ou de clavins, sous peine d'une amende de fr. 60, et de la réparation du dommage s'il en a été causé.

Il est également défendu de tirer sur des animaux domestiques de quelque espèce qu'ils soient, à l'exception des chats qui seraient trouvés dans une forêt, sous peine d'une amende de fr. 30 et d'un entier dédommagement au propriétaire (art. 15 de la loi cantonale).

Art. 23. Dès le huitième jour à partir de la clôture de la chasse, l'achat et la vente de tout

gibier sont interdits, à l'exception du gibier venant de l'étranger et dont l'origine est officiellement établie. 26 juillet 1876.

Il est interdit, en tout temps et d'une manière absolue, de vendre des faons de chamois, de biches, ou de chevreuils, ainsi que des femelles de coq de bruyère ou de tétras à queue fourchue (art. 5 de la loi fédérale).

Le vendeur sera libre d'exercer son recours contre le chasseur qui l'aura chargé de la vente du gibier pour laquelle il aura été puni (art. 16 de la loi cantonale).

Les contraventions seront punies d'une amende de fr. 20 à 60 et le gibier sera confisqué (art. 16 de la loi cantonale).

Art. 24. Quiconque aura favorisé les actes pour lesquels la présente ordonnance édicte des peines (art. 40 du code pénal), sera puni d'une amende de fr. 10 à 40.

Outre les amendes, le juge devra toujours condamner le coupable à la bonification du dommage causé.

En cas de récidive, toutes les amendes seront doublées et l'autorisation de chasser sera retirée ou refusée au coupable, chaque fois pendant une période de 2 à 6 ans.

A défaut de paiement, les amendes seront converties en emprisonnement, à raison d'un jour de prison pour fr. 3 d'amende (art. 22 de la loi fédérale).

V. De l'exercice de la police sur la chasse.

Art. 25. La police sur la chasse est exercée par les gendarmes et les employés de police des communes, ainsi que par les gardes-forestiers et les gardes-champêtres de l'Etat et des communes (art. 39 du code de procédure pénale).

Les mêmes devoirs sont imposés aux agentsforestiers pour constater les contraventions aux ordonnances sur la chasse (art. 19 de la loi cant.).

La Direction des domaines et forêts nommera en outre, là où le besoin s'en fera sentir, des gardes-chasse spéciaux, mais qui ne seront pas choisis parmi les chasseurs patentés.

Ces gardes-chasse seront munis d'une marque distinctive pour les faire reconnaître aux chasseurs, et ils promettront solennellement entre les mains du préfet de remplir fidèlement leurs devoirs (art. 19 de la loi cant).

Les rapports ou déclarations de ces employés, concernant les faits qu'ils auront attestés pour vrais dans l'exercice de leurs fonctions, formeront preuve complète (art. 19 de la loi cantonale).

Art. 26. Les amendes perçues seront partagées en deux parts, dont l'une appartiendra à celui qui aura dénoncé la contravention, et l'autre au fonds des pauvres de l'endroit; celle-ci sera remise à l'autorité communale que cela concerne (art. 20 de la loi cantonale).

VI. Dispositions finales.

Art. 27. A teneur de l'art. 1^{er} du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, les prescriptions cantonales en vigueur qui sont contraires à la loi fédérale ou au règlement en question, se trouvent abrogées de plein droit.

Art. 28. La présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1876, après avoir reçu la sanction du Conseil fédéral, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 juillet 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat, D' TRÆCHSEL.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

26 juillett 1876.

a approuvé l'ordonnance d'exécution ci-dessus, le 2 août 1876.

Circulaire du Conseil-exécutif

9 août. 1876.

anx

préfets et aux présidents des tribunaux,

concernant

la convention conclue avec le canton de Zurich au sujet de l'extradition d'individus poursuivis au pénal pour abandon de famille.

(9 août 1876.)

A l'occasion d'un cas spécial, le gouvernement du canton de Zurich nous a donné l'assurance qu'il nous accorderait à l'avenir, moyennant réciprocité, l'extradition d'individus qui sont poursuivis au pénal pour ne s'être pas acquittés de l'obligation qui leur incombe d'entretenir leur famille.

Nous vous donnons connaissance de cette convention et vous invitons, cas échéant:

- a. à satisfaire à des demandes d'arrestation de cette espèce qui vous seraient adressées par des autorités zuricoises, et à provoquer en même temps des demandes d'extradition qui devront nous être adressées par le gouvernement de Zurich à l'égard des individus dont s'agit;
- b. à requérir directement des autorités zuricoises compétentes l'arrestation d'accusés ou de condamnés de cette catégorie et à provoquer de notre part les demandes d'extradition y relatives à adresser au gouvernement de Zurich.